## S.C.P. LPL Huissier Philippe LETELLIER – Sylvie PENOT-LETERRIER Sylvia LOUIS-AMÉDÉE

Huissiers de Justice associés 16, rue de Picardie 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE ① 01 49 63 45 45 - 🖹 01 49 63 45 47

## **EXPEDITION**

# PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION DE BIENS À SAISIR AVEC RELEVÉ DE SURFACES

L'AN DEUX MILLE DIX-SFPT

ET LE VINGT SEPTEMBRE

#### À LA REQUÊTE DU

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DU 17 RUE DE LA MALADRERIE ET 23/25/25 RUE LOPES ET JULES MARTIN - 93300 AUBERVILLIERS, représenté par Maître Philippe BLERIOT, Administrateur judiciaire, nommé à cette fonction suivant Ordonnance rendue par le Tribunal de grande instance de BOBIGNY en date du 10 octobre 2014, conformément à l'article 29-1 de la loi du 10 juillet 1965,

#### **AYANT POUR AVOCAT:**

Maître Jean-Claude GUIBERE, Avocat au barreau de la Seine-Saint-Denis, demeurant 34, rue de Bourgogne, 93000 BOBIGNY, tél.: 01.48.969.969, fax: 01.48.96.01.02, toque PB 001.

#### et pour géomètre :

La SOCIETE CORBEAU FABRICE, dont le siège social est 40 avenue Pasteur – 93100 MONTREUIL, représentée par Monsieur FERREIRA PEDRO, Diagnostiqueur y domicilié.

#### Agissant en vertu :

- ▶ D'un jugement rendu par la 5<sup>ème</sup> Chambre Section 2 du Tribunal de grande instance de BOBIGNY, en date du 22 novembre 2016, signifié le 29 décembre 2016 et devenu définitif.
- D'un commandement de payer valant saisie immobilière du 22 août 2016.
- > Et conformément à l'Article R322-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

#### **DEFERANT A CETTE MISSION:**

Je, soussigné, Philippe LETELLIER, membre associé de la S.C.P. LPL Huissier, titulaire d'un office près le Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, résidant à TREMBLAY EN FRANCE (93290) – 16, rue de Picardie,

me suis à rendu ce jour **VINGT SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 14 heures 30** au 23, rue Lopes et Jules Martin à AUBERVILLIERS (93300), 4ème étage, 2ème porte à gauche sur le palier, dans un appartement donné en location à Madame et appartenant à Monsieur domicilié 96100 ARGENTEUIL - 106, rue Valéry Colas, où étant dans les lieux loués ;

#### J'ai procédé aux constatations suivantes :

Préalablement à nos opérations, j'ai fait déposer par clerc assermenté une convocation aux occupants de l'appartement, pour les aviser que nous procéderions à nos opérations le 20 septembre 2017 à partir de 14 heures 30.

Lors de cette opération, je suis accompagné de :

- Monsieur du Cabinet CORBEAU, Géomètre, pour réaliser les diagnostics courants et habituels.

#### Sur place, je rencontre :

décris tel qui suit :

- Madame locataire À qui j'ai décliné mes nom prénom qualité et l'objet de ma mission, laquelle m'invite à pénétrer à l'intérieur dudit appartement, que je

#### **GÉNÉRALITÉS**

Cet appartement dépend d'un immeuble ancien, formant une barre d'immeuble élevée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages, desservis uniquement escalier, avec une toiture terrasse.

L'aspect général de l'immeuble de conception moderne est en très mauvais état d'entretien. Les menuiseries extérieures sont disparates et d'origine métallique.

Il est situé à l'écart du centre-ville, dans un quartier fortement urbanisé.

Le chauffage de cet appartement est assuré par un chauffage commun à l'immeuble et l'ensemble des installations électriques de cet appartement est ancien et vétuste.















#### CONDITIONS D'OCCUPATION

Cet appartement est donné en location à Madame en vertu d'un contrat de location visant la loi de 82. Il est établi pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1983, moyennant un loyer mensuel actualisé de 479 € plus 50 € de provisions sur charges soit 529 € par mois.

Une copie du contrat et de la dernière quittance sont annexés au présent acte.

#### **DESCRIPTION DE L'APPARTEMENT**

Cet appartement se situe au 4<sup>ème</sup> étage, 2<sup>ème</sup> porte gauche sur le palier. Il s'agit d'un appartement de quatre pièces.

La porte palière est munie d'une serrure et d'un verrou qui ouvre sur une entrée ouverte, laquelle dessert la cuisine et la pièce principale.

#### **ENTRÉE**

L'entrée est ouverte sur la pièce principale.

Au niveau de l'entrée et dans un recoin, il existe un placard fermé par un simple rideau.





Sur la partie droite, la cuisine.

#### CUISINE

Pièce éclairée par une fenêtre basculante, châssis rénové en PVC double vitrage donnant sur un petit balcon filant.

Les plafond murs et menuiseries sont peints, peinture ancienne. Le sol est carrelé, un carrelage ancien, en état.

Cette cuisine est équipée d'un évier inox un bac et demi, alimenté en eau chaude et eau froide par robinet mélangeur.

Présence également d'une arrivée gaz de ville.

Le chauffage est assuré par un radiateur de chauffage central, chauffage commun à l'immeuble.



Puis, je me suis rendu dans la pièce principale.

#### PIÈCE PRINCIPALE

La pièce est éclairée par une baie vitrée, menuiserie métallique munie d'un simple vitrage et donnant toujours un balcon filant partagé avec la cuisine. La vue est dégagée.

Le plafond est doublé de plaques isorel.

Les murs sont tapissés.

Les menuiseries peintes.

Le sol est recouvert d'un revêtement plastifié imitation parquet.

Le chauffage est assuré par un radiateur de chauffage central.







**COULOIR DE DISTRIBUTION** 

Puis, contigu à la pièce principale, je me rends dans le secteur nuit précédé d'un dégagement formant un couloir de circulation,

Les plafond, murs et menuiseries sont peints. Le sol est recouvert d'un parquet stratifié.

Dans ce couloir de distribution, il existe également un placard penderie fermé par un simple rideau.

Ce couloir de distribution dessert trois chambres, une salle de bains et un toilette.



De droite vers la gauche, première pièce, une chambre.

#### **CHAMBRE**

La chambre est éclairée par une fenêtre à trois vantaux, menuiseries PVC rénovée, double vitrage.

Les plafonds sont anciens et en mauvais état. Les murs sont tapissés. Les menuiseries sont peintes. Le sol est recouvert d'un revêtement plastifié.

Le chauffage est assuré par un radiateur de chauffage central.



**DEUXIÈME CHAMBRE** 

La chambre est éclairée par une fenêtre à trois vantaux, menuiseries PVC rénovée, double vitrage.

Les plafonds sont anciens et en mauvais état. Les murs sont tapissés. Les menuiseries sont peintes. Le sol est recouvert d'un revêtement plastifié.

Le chauffage est assuré par un radiateur de chauffage central.



#### TROISIÈME CHAMBRE

Éclairée toujours par une fenêtre à vantaux rénovée, double vitrage.

Le plafond est peint.

Les murs tapissés.

Les menuiseries sont peintes.

Le sol est recouvert d'un revêtement plastifié, le tout en état.

Le chauffage est assuré par un radiateur de chauffage central.



#### **SALLE DE BAINS**

Les plafond et murs sont peints, peinture ancienne et usagée. Autour des sanitaires, les murs sont doublés de carreaux de faïence. Le sol est recouvert de carrelage.

Les sanitaires comprennent :

- une baignoire sabot alimentée par un robinet mélangeur eau chaude/eau froide avec flexible, douchette,
- un lavabo alimenté en eau chaude et eau froide par robinet mélangeur,
- un bidet deux robinets.
- les installations pour machine à laver avec arrivée et évacuation d'eaux usées.

Le chauffage est assuré par un radiateur de chauffage central.

La pièce est ventilée par une aération naturelle.



**TOILETTES** 

Les plafond et murs sont peints, peinture mouchetée. Le sol est carrelé, un carrelage identique à la salle de bains.

La pièce est ventilée par une ventilation naturelle.

La pièce est équipée d'une cuvette à l'anglaise avec chasse d'eau dorsale.



&&&&&

Après 1 heure de description, je me suis retiré, accompagné du géomètre et de retour en mon étude, j'ai préparé, rédigé et mis en forme le Procès-verbal qui a nécessité une durée de 2 heures supplémentaires.

J'annexe au présent procès-verbal de description :

- Dix-neuf photographies prises lors de mes opérations.
- Le rapport établi par le Cabinet CORBEAU FABRICE.
- Une copie du contrat de location et de la dernière quittance.

#### &&&&&

#### **TELLES ONT ÉTÉ MES CONSTATATIONS.**

ET DE TOUT CE QUE DESSUS, J'AI FAIT ET RÉDIGÉ LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL DE DESCRIPTION POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

COUT ACTE	
EMOLUMENT	220,94
ART. R444-28	
TRANSPORT	7,67
VACATION ART. R444-18	300,00
HT	528,61
TVA 20,00 %	105,72
TAXE FORFAITAIRE	14,89
Art.302 bis Y CGI	
Serrurier	
Témoins	
ттс	649,22

#### CONTRAT DE LOCATION

DE SIX ANS

Pour locaux d'habitation (1)

à uange minte professionnel. et d'habitation (1)

immouble als à
93506 AUBERVILLIE Hue Lopez et Julea Martin 23 Baument B Appurement to 408

Lel du 22 juin 1982

ENTRE L	ES:SOUSBIGNESS:
MIRIN	domiciliés 22bis, rue Belgrand 75020 PARIS,
demastrant-s	représentée par Madame Monique ROGER, egissant en
analist.	a Mandatatea

désigné d'après sous la dénomination « le b

Et M. elle

domeurant a 85, rue U.P Timbaud 75011 PARIS

designe ci-après sous la dénomination « le prineur »,

d'autre part.

d'une part

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

mêment aux dispositions de la la nº 82-526 du 22 juin 1982 et à celles des textes subsed Melle

é MB11e prendur qui accapte, les locaux dont la désignation suit :

\_ COMPOSITION DES LOCAUX LOUÉS \_

4 pièces principales, dont 1 séjour double et 2 chambres 5 pièces secondaires, dont 1 entrée, 1 dégagement, 1 suisine, 1 salle d'eau et 1 W.C

2 compteurs d'eau chaude et2 compteurs d'eau froide

GARAGES :

DÉPENDANCES :

Vide-ordures, antenne de television, chauffage et eau chade and lantife

Tels que des locats existent abtuallement et sans qu'il soit nécessaire d'enfaire une description plus détaillée, le pre-neur les ayant vos et visités, et un étet des lioux étant panexe su présent contrat. La prise de possession ou l'entrée en louistance se fare à la date ci-descous fixés, sous réserve formalle du départ du lacataire ou accupent actual et en cas de non-départ le pransur ne pourre réclamer de ce chaf au baillaux ou pur dommages-intérêts, ni indemnité qualconque, pour queique cause que de seit. Il en sora de même en cas de régalation.

#### DURÉE DU BAIL

person convert de intettor est consent et éccepté pour une duce de els années commencent à court le

auf resillation data les conditions fixées ci-après étant convant que si l'une ou l'autre des parties ne met pes fin à la présente location à son expiration, celle-ci se renouvallers par table réconduction pour une nouvelle période de trois ans au profit du locataire personne physique occupant personnellement les lleux.

#### RENOUVELLEMENT OU RESILIATION DU BAIL

En cas de résiliation du de non-renduvellement notifié à fin de vendre les lieux (quès le conçe devre indiquer le pris les sonditions de le vonce projetée et reproduire dess chaque notification les termes de l'article 11 de le to) du 22 ju 1982. Ce cangé veutre offre de vente au profit du locataire. L'offre sere veleble pendient les deux premiens mois du de préavis. A l'expiration du délai de préavis le locataire sera déchu de tout titre d'occupation sur les lleux loués et le pas absepté l'offre de vente. Si l'accepte l'offre le disposers, à compter de le date d'envol de sa réponse su bellieux déla de deux mois pour le réalisation de l'acte de vente. Si dans se réponse il à notifié aon intention de recourte à un l'acceptation par le locataire de l'offre de vente sers aubordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de vente étre porté à quatre mois. Le contrat de legation ente propé alors legat et le vente sers aubordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de vente étre porté à quatre mois. Le contrat de legation ente propé alors legat et le délai de réalisation de vente sers porté à quatre mois. Le contrat de legation ente propé alors legat et le délai de réalisation de l'affre de vente sers duile de plain grant le locataire sers déchu de plain droit de tout titre d'occupation.

Reperte manifon mutils. Le contrat de location sat utilisante àgrammit pour des toasse muublés sauf al le batteur scarce la profession de libraries définis par la foi or 40.45 \$10.2 acril 1948.
 At le pais pooles est différente de la deta anni saube du converte (uprès na pourre se faire exemiles amis de la première année du converte (uprès na pourre se faire exemiles annières année du converte (uprès na pourre se faire exemiles annières années du converte (uprès na pourre se faire exemiles annières années du converte (uprès na pourre se faire exemiles annières années du converte (uprès na pourre se faire exemiles années de la première années du converte (uprès na pourre se faire exemiles au de la première années du converte (uprès na pourre de la première années du converte (uprès na pourre de la profession de la profes

Les droits de résiliation ou de non-renduvallement du contrat de location ne pourront être exercés si le locataire est âgé de plus de soixante dix ans et que ses ressources annuelles sont inférieures à une fois et damie le montant annuel du salaire minimum de croissance, sens qu'un foigement correspondant è ses basoins et ses possibilités lui soit offert dans les limites géographiques prévues à l'article 13 bis de la loi o² 48 - 1360 du 1" septembre 1948, à moins que le ballitur ait, lui-même, plus de soixante ans ou à moins que le ratue de renouvellemenent soit fondé sur un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant.

Si le ballieur ou son conjoint, établi, liers de France, est tenu de rentrer en France par suite d'un cas de force majeure, le ballieur pourre, à tout moment, résilier ce contrat envue de reprendre le logament pour l'habiter lui-même ou le feire habiter par son conjoint, castre faculté ne pouvant intervenir qu'au delà de la première année du contrat.

Tout congé sera notifié au bailleur ou au locataire par lattre recommandée avec demande d'avis de réception de signification de l'acte d'hurssier, il sera réduit à un mois en cas de mutation ou de parte d'emploi du locataire.

En cas d'abandon du domicile par le locataire le contrat de location continuera, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1751 du code civil, au profit de ses ascendants, de ses descendants, du concubin notoire ou des personnes à charge vivant affectivement avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon de domicile.

Le contrat de location sera transféré à ces mêmes personnes lors du décès du locataire, sans préjudice des dispositions de l'article 832, alinées six et sept, du code civil.

#### DESTINATION

Les llaux loués seront utilisés à usage d'habitation exclusivement bourgeoise

Il ny exercera audune actività commerciale du industrielle ni audune profession libérale du artisanale autre que celle éventuelle-ment indiquée ci-dessus. Il les occupare personnellement avec 2e famille sans pouvoir y installer des tiers en sa présence ou en son absence, in tien faire qui pulsse nuire à la tranquillité des autres locatoires et à la bonne tenue, ainsi qu'à la rénommée de la maison, il s'interdit de ce fait toute cession du droit à la présente loçation, toute sous-location, totale ou partialle, de même que tout échan-ge, mise en meublé ou autre, même pour une durée si faible soit-elle.

#### CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente location est consentie et acceptée aux clauses et conditions ordinaires et de droit conformément aux erticles 1719 à 1726 du Code Civil précisant les abligations du bailleur, aux ériteles 1728 à 1735 du même code précisant les abligations du pre-neur, et aux dispositions de LA LOI N° 82-526 DU 22 JUIN 1982 RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES ET DES BAILLEURS, ainsi qu'à celles des textes subséquents et aux clauses particullères cl-après, que le preneur s'engage à observer strictement :

12 - Le preneur prandra les ileur loués dans l'état où ils se trouveront au jour de son entrée en jouissance. Il devre les tenir pendant toute la durés de la location et les rendre à la fin du bail an bon état de réparations loqatives, d'entretien et autres lu incombant, sulvant la loi ou les usages, notamment du fair de toutes dégradations causées par lut ou les personnes vivant à son foyer ou recties chez lui, et ce, conformément aux dispositions de l'artible 1754 du Code Civil.

2º - Il davre entretenir an bon état les canalisations intérieures et les robinets d'eau et de gaz de même que les canalisations et le gett apparellage électrique, et ce en avail des coffets de distribution.

En vue d'assura- le bon entretien des canalisations intérieures d'eau, des robinets et des apparells, des cabinets d'aisence y comptaliss réservoirs de chasses lentratian qui incombe en foralité au praneur la loi que pour éviter une consommation d'eux exigérés pour l'ansample des locaux, le pareaur « engage à payer le cas éphéant, en pronata en fonction du nombre des locaux de l'immeuble pour se quote-part dans les frais inhérents au contrat d'entretien qui pourre être conclu à cet effet par le bailleur avec une entreprise apécialisée.

Le preneur devré épalement fairs patroys et anystesir à ses frais préneurs males en faire les laises.

common des locaurs, in primiurs angage à pour : le cas ébénant un prarets em fonation du nomer des locaux de l'immeuble pour est production de la common de la co



(a) Eventualisment : b) à usage professionnel, exclusivement, pullir la pipilession de

Le preneur ne devra conserver dans les lieux loués étoun animal bruyant, majoropre ou malodorant, susceptible de causer des dégradations ou une gêne aux autres occupants de l'immauble.

Il devra éviter et faire disparaître s'il y a lieu, à ses frais, tous parasites, rongeurs et insectes.

Le preneur ne pourre déposar dans les cours, entrées, couloirs, escallers, ni sur les paliers et d'une manière générale dans aucune des parties communes, aucun objet quel qu'il soit, notamment bloyclettes, cycles à moteur et autres véhicules, voitures d'anfant et poussettes.

des parties communes, sucun objet quai qu'il soit, notamment bicyclettes, cycles à moteur et autres véhicules, voitures d'anfant et poussettes.

9° - S'il existe un jardin privatif, il l'antretiendra en parfait état : le modification des plantations ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit du bailleur. Il entretiendre en parfait état de propreté les parties communes devant l'entrée des lieux loués.

10° Il devre satisfaire à ses frais à toutes les charges et conditions d'hygiène, de ville, de police, ainsi qu'aux règlaments de salubrité et d'hygiène, et acquitter è leur échéance toutes ses contributions personnalles, taxe d'habitation et autres, ainsi que toutes taxes assimilées, de telle façon que le bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet. En ras de départ, le preneur devre prant de vider les lieux, justifier au bailleur qu'il a acquitté toutes impositions et taxes dont il serait redevable.

11° - Le preneur devre prendre toutes précautions nécessaires pour protéger contre le gel les canalisations des eaux et leurs négligances. Dans tous les compteurs, et sera dans tous les cas tenu pour responsable des dégâts qui pourraient survenir du fait de sa négligances. Dans tous les cas, le bailleur ne sera pes responsable des dégâts causés par les eaux et réautant de ces de force majeure, notamment par suite de gelde neige, orages, inondations, infiltrations, etc., et le preneur en fare son affaire personnelle.

12° - Le preneur ne pourra exercer aucun recours contre le bailleur en cas de voi dans les lieux loués, ou dans les parties communes, le bailleur ne s'angageant aucunement à assurer ou faire assurer la surveillance de l'immeuble ou des locaux loués.

13° - Au cas ou le bailleur déciderait l'installation de boîtes à lettres avec plaques indicatrices, le preneur apposer aucune plaque ni écriteau souf autorisation spéciale du bailleur.

14° - En cas d'installation d'une antenne de télévision collective dans l'immeuble, ou s'il en exista déjà une, le preneur deure quote-part des frais d'installation de lectt

exists.

17° - En fin de location et avant sa sortie, le praneur devra effectuer toutes les réparations locatives à sa charge et leisser les lieux et leurs dépendances en partait, étet de propreté.

L'âtet des lieux serc vérifie contradictoirement après déménagement et les clés devront être restituées en totalité au bailleur ou à son mandataire. Le locataire indiquers au bailleur sa nouvelle adresse.

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de 17 160 Frs (DIX SEPT MILLE CENT SOIXANTE FRS)

payable d'avance per mensualités de 1 480 Fra de chaque mois au domicile du beilleur ou de son mandataire à dater du 1º JUILLET 1988

#### **REVISION DU PRIX DU LOYER**

Dans le cas du le preneur laisserait la présente location se continuer au-delà d'une année, la loyer, sans qu'aucune notification son nécessaire, sere ridvalué en plus ou menn au début de cinque période annuelle, en fonction du la variation de l'indice manuelle du cont de la construction, publié par l'I.N.S.E. E. ou en fonction de l'indice ou du taux d'évolution qui pourre lui être substitué. Dans le cas do l'indexation daviendrait inapplicable par ce moyen, les parties conviendraient d'un nouveau mode d'indexation directement lie à l'évolution du coût de la construction, l'indexation étant reconnue par les parties comme une condition essentielle du contrat de location, sans laquelle il n'aurait pas été conclu et n'aurait plus d'existence.

Les indices de référence seront : le dernier indice publié avant la signature du contrat et l'indice correspondant, à la date de la révision.

L'indice de base est l'indice de du coût de la construction, publié par 1ºI.N.S.E.E. quatritme trimestre 1982 qui est au cours de 727 points

#### DÉPOT DE GARANTIE

Melle

le premier jour

locataire, a présentement versé à titre de dépôt de garantie bailleur, qui le reconnaît, le somme de 2 860 Pre (DOX HILLE

MUIT CENT SOIXANTE PRS) frants représentant deux mois de loyer ces sommes seront remboursées sans intérêt nu preneur en fin de jouissance et au plus tard dans le délai de deux mois après déménagement et remise des clais, défaited no foite de toutes les sommes dent le preneur pourrait être débiteur envers le propriétaire ou dont celui-ci pourrait être rendu responsable pour le locataire.

En aucur cas, le preneur ne pourra arguer du paiement du loyer à l'entrée en jouissance ou du versement de garantie ci-dessus pour retres, ou retrader le paiement complet des termes de loyer à leur échéance.

Le dépôt de garantie ne pourra également, sous aucun précente, être affecté au paiement des demiers mois de loyer lorsque la location prandre fin, et ce loyer ainsi que les charges devront toujours être arquittés régulièrement aux échéances.

#### CLAUSES RÉSOLUTOIRE ET PÉNALES

Il est expressément convenu qu'à défaut de palement à son échéance d'un seul terme de loyer ou de charges ou en cas de palement par châque non approvisionné et un mois après un commandement demeuré infructions, le présente location sers des liés de plein droit si bon semble au bailleur, sens qu'il soit besoin de rempir aucune formailté judiciaire et al, dans ce cas, le locataire se réfusair à quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance rendue par M, le Juge des Référée, non sus-

billiée de plein droit si bon samble au bailleur, sans qu'il soit besoin de rempir audune france rendue par M. le Juge des Référée, non sur se refuseit à quitter les lieux, il sufficie pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance rendue par M. le Juge des Référée, non sur se refuseit à quitter les lieux, il sufficie pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance rendue par M. le Juge des Référée, non sur se refuseit à quitter les lieux, il sufficie pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance rendue par M. le Juge des Référée, non sur se refuseit à la résolution acquise au bailleur.

Le ces de écès du locataire il y aure solidanté et indivisibilité entre ses héritiers et représentants tant pour le patement des contres et charges que pour l'exécution des conditions du contret de location.

En outre, et sans déroger à la précédente clause résolutoire, le preneur s'engage à respecter entièrement et définitivement les clauses pénales suivantes.

En outre, et sans déroger à la précédente clause résolutoire, le preneur s'engage à respecter entièrement et définitivement les clauses pénales suivantes.

En cas de non palament à son échéance d'un seul terme de loyer, de charges ou de provisions sur charges les sommes deus de pain droit de dix pour cant affin de couverr le baillaur des freis exposés pour obtenir le récouverment des sommes dues freis et pénalités de deux pour cent par mois de retard ou fraction de mois de retard, calculées suit le total des sommes dues, freis et pénalités de deux pour cent par mois de retard ou fraction de mois de retard, calculées suit le total des sommes dues, freis et pénalités compris.

— Si à l'appiration du compé le locataire ne libère pas les lieux, ou pour toute autre occupation sans titre, ou s'il obtient des défiais sommes dues freis et pénalités compris, et de mêmes de cours les charges, à titre d'indamnité conventionnelle d'occupation, une pénalité lournalière égale à dix pour cent de même que les freis et hongraites de récouvernent seront à la cherge du le cataire.

Le course

#### CHARGES ET PRESTATIONS

e premier Octobre sheque année

francs, en même temps que le réglement du loyer. Ces provisions mensuelles setont recalculées, chaque début d'année selon l'état prévisionnel des dépenses dont le locataire recevre un azamplaire.

#### PIECES ANNEXÉES

Copie de l'état des lieux établi au départ de ce locataire : on mentionnant pur son pour copie de l'état des lieux établi au départ de ce locataire : un extrait du régisment de copropriété concernant le destination de l'immeuble, le jouissance et l'usage des parties privatives et communes et le nombre de millemes afférents aux locaux loués : une copie du centrar 6 amélioration s'il en existe un : une copie du centrar 6 amélioration s'il en existe un : une notion d'utilisation et d'entrotion des éléments d'équipoment (2). L'état des lieux sers établis contradictoirement par les parties lors de la prise de possession. Cet état sera vérifié contradictoirement lors du départ du locataire et de la remise des clès. Y seront mantionnés les imputations à prononcer éventuellement, ainsi qu'un décompte définitif des taxes et charges locatives restant dues.

CONDITIONS PARTICULIÈRES (4)
Le preneur remboursera au bailleur, en même temps que le portant fort pour elle

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile : le bailleur en son domicile et le proneur fants les lieux loués.

L'enregistement n'étant pas obligatoire les parties déclarent ne pas requérir cette formalité et dégagent le rédacteur présent cohtrat de toute responsebilité à cet égard. Dens s'hypothèse du l'une des parties démondérait l'excomplisment de cette formalité elle en supporterait tous les frais.

La commission de négociation de la présente location ainsi que les honoraires de rédaction du présent contrat et s'il a lieu, le coût du constat d'huissier, seront supportés par moitté, par le préneur et par le bailleur.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées.

PARIS

29 JUIN 1983

La Bailleur (5)

Le Preneur (5)

la étappraise du cet apprové stabet.

Don pour caution DES

### QUITTANCE DE LOYER

Quittance de loyer du mois de Jui Lel 20. [7]
Adresse de la location: 23 rue logez et Jules Martin 93300 Auberilien
93300 Auberüben
Je soussigné (DCLO) Politick propriétaire du logement désigné ci-dessus, déclare avoir reçu de CVI UN Caladat la somme de 5.29, n. Cing cuit vist rei teurs euros (en toutes lettres) / euros (en chiffres), au titre du paiement du loyer et des charges pour la période de location du 01/07/1-17. au 31 107/2017. et lui en donne quittance, sous réserve de tous mes droits.
Détail du règlement
Loyer: 479, 80 euros
Provision pour charges :
Total du loyer : 5.29. 50 euros
Date du paiement : le 29 / 0. 7/ 20 (7/
Fait à
Signature

Cette quittance annule tous les reçus qui auraient pu être établis précédemment en cas de paiement partiel du montant du présent terme. Elle est à conserver pendant trois ans par le locataire (article 7-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989)

Particular et Finances Éditions - 14, boulevard Haussmann - 75009 Paris

#### QUITTANCE DE LOYER

Quittance de loyer du mois de . Quines .... 20.1.7 Adresse de la location: 23 rue lopes er Jules North 93 Arbeigliers Je soussigné ... Q v. E. 107 Po tu cle propriétaire du logement désigné ci-dessus, déclare avoir reçu de . Eu el pe . Caloda la somme de ... 274,00 (dux ceul soncarte (en toutes lettres) / (en toutes lettres) / euros (en chiffres), au titre du paiement du loyer et des charges pour la période de location du 91/01/17... au 30/01/291720..... et lui en donne quittance, sous réserve de tous mes droits. Détail du règlement Lover: euros Provision pour charges: 274,50 euros Total du loyer: Date du paiement : le 23. / 0.1. / 20.13.

Cette quittence annule tous les reçus qui auraient pu être établis précédemment en cas de palement partiel du moritant du présent terme. Elle est à conserver pendant trois ans par le locataire (article 7-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989)

Signature